UNIVERSITÉ DU SAHEL

33, Rue MZ-198, Mermoz - BP 5355 Dakar-Fann (SENEGAL)
Tél. : (221) 33 860 99 75 - Fax : (221) 33 860 99 75
http://www.unis.sn - e.mail : unis@refer.sn - univsahel@gmail.com



Dakar, le 15 juillet 2019

ARRÊTÉ N° 12 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE DOCTORALE DE SCIENCES ET TECHNOLOGIES (ED-ST)

LE PRÉSIDENT

VU la Constitution de la République du Sénégal, notamment en son article 23 ;
VU la loi n° 94-82 du 23 Décembre 1994 portant statut des Établissements de l'Enseignement Privé, modifié par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 ;
VU l'Autorisation n° 00427 MESRS/DES du 29 Juin 2000 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
VU la Reconnaissance et l'Équivalence des Diplômes délivrées à l'Université du Sahel par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) lors du 22ème colloque ordinaire international tenu du 5 au 10 Décembre 2005 à Abidjan en Côte d'Ivoire ;
VU la Reconnaissance et l'Équivalence des Diplômes délivrées à l'Université du Sahel par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) lors du 23ème colloque ordinaire international tenu du 26 Novembre au 1er Décembre 2007 à Lomé au Togo ;
VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
VU le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des Établissements Privés d'Enseignement Supérieur ;
VU les décrets n° 2012-1114, 1115 et 1116 du 12 octobre 2012 relatifs respectivement aux diplômes de Licence, de Master et de Doctorat ;
VU les décrets n° 2013-874 et n° 2013-875 du 20 juin 2013 relatifs aux diplômes de Licence et de Master, modifiés ;
VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement Supérieur ;
VU la Reconnaissance et l'Équivalence des Diplômes délivrées à l'Université du Sahel par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) lors du 30ème colloque ordinaire international tenu du 28 Novembre au 1er Décembre 2015 à Dakar au Sénégal ;
VU l'avis technique de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (ANAQ-SUP) sur les demandes d'habilitation des EPES à délivrer des diplômes de l'enseignement supérieur de licence et de master au titre de l'année 2017 en sa session des 27 et 28 septembre 2017 ;
VU l'autorisation n° RepSEN/Ensup-priv/HA/023-2017 du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, délivrée à l'Université du Sahel, à délivrer les diplômes de licences de sciences économiques, de physique et chimie, d'informatique, de droit privé, de droit public et des Masters de droit des affaires et fiscalité, de droit des activités maritimes, de relations internationales et d'administrations publiques.
VU l'acte de nominations du Président du Conseil Scientifique de l'Université du Sahel.
VU les délibérations du conseil scientifique
VU les nécessités de service.

Chapitre I. De la Création

Article premier : Il est créé à l'Université du Sahel, une École doctorale de Sciences et Technologies (ED-ST) couvrant les formations suivantes : Sciences Chimiques, Sciences Physiques, Mathématiques, Informatiques et Sciences de l'Ingénieur.

Article 2 : L'École doctorale (ED-ST) est pluridisciplinaire et couvre l'ensemble des domaines d'enseignements et de recherche de Université du Sahel.

Chapitre II : Des Missions

Article 3 : L'École doctorale (ED-ST), dans le cadre de son programme d'actions a pour mission de :

- Mettre en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- S'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités de recherche ;
- Veiller au respect de la charte des thèses et de sa mise en œuvre ;
- Organiser les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein de doctoriales ;
- Proposer aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie.
- Définir un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé ;
- Organiser un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elle a accueillis ;
- Apporter une ouverture internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Chapitre III. De l'Organisation administrative de l'École doctorale

Article 4 : L'École doctorale est dirigée par un directeur, assisté d'un Conseil Scientifique et Pédagogique (CSP), d'un secrétaire scientifique, d'un secrétaire administratif, d'un curateur aux thèses et d'un responsable des études doctorales.

Article 5 : Le Directeur de l'École doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'école et préside le conseil scientifique et pédagogique.

- Le directeur de l'École doctorale est nommé parmi les professeurs titulaires ou à défaut parmi les professeurs assimilés de l'Université du Sahel et membres du CSP.
- Le directeur est nommé par le Président de l'Université, pour un mandat de cinq (05) ans.

Article 6 : Le Conseil scientifique et pédagogique est composé de :

- Directeur de l'École doctorale ;
- Cinq représentants des formations doctorales, désignés par leurs pairs ;
- Cinq représentants des structures de recherche de l'École doctorale désignés par leurs pairs ;
- Deux représentants des professeurs et professeurs assimilés de l'École doctorale désignés par leurs pairs ;
- Deux représentants dans le corps des maîtres de conférences, des maîtres de conférences assimilés et des assistants de l'École doctorale désignés par leurs pairs.
- Deux représentants des doctorants de l'École doctorale, désignés par leurs par leurs pairs ;

- Quatre représentants extérieurs à l'école doctorale du monde scientifique et socio-économique, choisis par le Directeur de l'École doctorale pour leurs compétences.

Article 7 : le conseil scientifique et pédagogique se prononce sur les questions concernant l'École doctorale, notamment :

- Son organisation ;
- Son fonctionnement pédagogique et scientifique ;
- Le suivi des doctorants ;
- La sélection des candidats à une formation doctorale ;
- L'admission des filières doctorales ou des unités de recherche ;
- L'adoption des filières doctorales ou des unités de recherche ;

Article 8 : Le secrétaire scientifique travaille sous l'autorité du Directeur. Il l'assiste dans la mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique de l'École doctorale.

Le secrétaire scientifique est nommé par le Président, parmi les enseignants chercheurs et chercheurs de l'Université du Sahel, affiliés à l'École doctorale. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 9 : Le secrétaire administratif travaille sous l'autorité du directeur. Il l'assiste dans la gestion quotidienne de l'École doctorale. Il est notamment chargé de l'administration de l'école, de la coordination des différents organes, de la conservation des documents et archives, de la rédaction des procès-verbaux du conseil scientifique et pédagogique et du suivi de l'exécution du règlement intérieur.

Article 10 : Le curateur aux thèses est un professeur titulaire ou à défaut un professeur assimilé. Il est nommé par le Président sur proposition du Directeur de l'École doctorale.

- Il a pour rôle de garantir la qualité scientifique des soutenances des thèses en faisant respecter les procédures administratives.
- Il vérifie la conformité des rapports des rapporteurs à l'issue de laquelle il établit un rapport à l'attention du Directeur de l'École doctorale.

Article 11 : Le responsable des Études doctorales s'occupe de la planification des enseignants et des soutenances de thèses.

Chapitre IV : De l'organisation scientifique de l'École doctorale.

Article 12 : L'École doctorale est un dispositif fédérateur, pluridisciplinaire, structurée en formations doctorales et regroupant les équipes de recherches, les laboratoires et les centres de recherche de l'Université du Sahel.

Article 13 : Les formations doctorales couvrent un ou plusieurs domaines scientifiques.
L'offre de formation doctorale comprend au moins cinq (5) doctorants.
La formation consiste en une formation à la recherche, par la recherche et l'innovation. Elle est sanctionnée, après soutenance de la thèse, par le décernement du titre de docteur.

Article 14 : Les unités de recherche composant l'École doctorale sont des équipes, des laboratoires, des centres de recherche.

Chapitre V : Du doctorat

Article 15 : Une thèse de doctorat dénommée Doctorat Unique est créée à l'Université du Sahel.

Article 16 : La thèse sanctionne un travail d'enseignement et de recherche, réalisé par une personne sur un thème général ou sur une spécialité.

Article 17 : Le doctorat comprend des activités d'enseignement, de recherche, des séminaires, la rédaction d'une thèse et une soutenance publique.

Article 18 : De l'accès aux études doctorales et Inscription :

- Peuvent s'inscrire en thèse, les étudiants titulaires soit d'un Master, soit d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence en application de la réglementation en vigueur.
- L'admission se fait par examen de dossier.
- La première inscription est assujettie à la signature de la charte de thèses de Université du Sahel par le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de la formation doctorale et le directeur de l'École doctorale.
- La première inscription est autorisée par le Directeur de l'École doctorale, après accord du (ou des) directeur(s) de thèse et avis favorable de la commission scientifique et pédagogique.
- La durée de préparation du doctorat est de trois (03) ans. Une dérogation d'une année (01) peut être accordée à titre exceptionnel sur demande du doctorant, par le Président, après avis favorable du Conseil scientifique et pédagogique.
- L'inscription administrative et pédagogique est annuelle.
- À la fin de chaque année, le doctorant fait un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.
- La dérogation est assujettie à l'avis favorable du directeur de l'École doctorale après délibération du Conseil scientifique et pédagogique.

Article 19 : Du déroulement

- Le doctorat se déroule au sein d'une équipe de recherche, d'un laboratoire ou d'un centre de recherche.
- Le doctorat comprend des activités d'enseignement, de recherche, des séminaires, la rédaction d'une thèse et une soutenance publique.

Article 20 : Le diplôme de doctorat sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits réparti comme suit ;

- Enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages : 20 crédits
- Travaux de recherche : 40 crédits
- Thèse et soutenance de la thèse : 120 crédits.

Article 21 : De la soutenance

- Lorsque le directeur de thèse estime que le doctorant remplit les conditions pour la soutenance de thèse, il saisit le Directeur de l'École doctorale.
- Le directeur de thèse en concertation avec le Directeur de l'École doctorale envoie la thèse pour rapport à trois spécialistes du domaine abordé. Les rapporteurs font connaître leur avis par écrit ;
- Au moins l'un des rapporteurs doit être externe à l'École doctorale ;
- Le directeur de thèse ne peut pas être rapporteur ;
- La soutenance ne peut avoir lieu que si au moins deux des rapporteurs (dont celui externe) émettent des avis favorables ;
- Avant la soutenance, des exemplaires de résumés sont affichés dans l'enceinte de l'université ;
- Pour la soutenance, le directeur de thèse propose un jury à l'École doctorale. Le jury est composé d'au moins de quatre à huit membres présents, dont le Directeur de thèse. Les rapporteurs sont membres du jury ;
- La composition du jury est fixée par un arrêté du Recteur. Cet arrêté fixe la date et le lieu de soutenance ;
- Au moins, les trois quarts des membres du jury doivent être des professeurs et des professeurs assimilés ;
- Le président du jury doit être obligatoirement un professeur titulaire. Le directeur de thèse ne peut pas être président du jury ;
- La soutenance de thèse est publique. Elle se passe à Université du Sahel, sauf dérogation accordée par le Recteur ;

- Après la soutenance, le jury établie un rapport de soutenance ;
- La soutenance donne lieu à l'une des mentions suivantes :
 - Très honorable avec félicitations du jury ;
 - Très honorable
 - Honorable
- Après la soutenance, une attestation de réussite est délivrée à l'étudiant, conformément à la réglementation en vigueur à l'Université du Sahel.

Chapitre VI. De la Valorisation des travaux du doctorant et de son insertion professionnelle.

Article 22 : Le directeur de thèse doit faciliter la publication de la recherche du doctorant dans des revues avec comité de lecture, avant la soutenance de sa thèse.
Article 23 : La priorité des École doctorales doit être de préparer l'avenir professionnel des futurs docteurs en organisant des activités qui mettent ces derniers au contact des milieux économiques.

Chapitre VI : De la charte des thèses

Article 24 : La charte de thèse est définie par le Président de l'Université du Sahel, après délibération du conseil scientifique et pédagogique de l'Université du Sahel. Elle fixe les obligations de chaque partie.

Chapitre VII : De la cotutelle

Article 25 : Chaque cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention entre l'Université du Sahel et l'établissement partenaire. La convention fixe les modalités d'exécution de la thèse, notamment l'inscription, la soutenance et la diplomation.

Article 26 : La ou les institutions contractantes doivent avoir la capacité de délivrer, au même niveau et dans les mêmes domaines scientifiques, un doctorat reconnu par les autorités compétentes de leur pays.

Chapitre VIII : De l'accréditation et habilitation

Article 27 : L'habilitation et l'accréditation de l'École doctorale se feront conformément aux dispositions en vigueur au niveau national.

Chapitre IX : Disposition finales

Article 28 : Chaque enseignant permanent de Université du Sahel doit être affilié à titre principal à une structure de recherche de l'Université du Sahel.
Toutes les structures de recherche de l'Université du Sahel sont rattachées à l'École Doctorale

Article 29 : le règlement intérieur de l'École doctorale fixe les modalités de fonctionnement administratif, financier, pédagogique et scientifique de l'École doctorale. Il est annexé au présent arrêté.

Article 30 : la charte de thèse de l'École doctorale est annexée au présent arrêté.

Professeur El Hadji SALL

Président de l'Université du Sahel